
Mention honorable des dons patriotiques de la commune de la Ferté-sur-Marne, lors de la séance du 26 frimaire an II (16 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Mention honorable des dons patriotiques de la commune de la Ferté-sur-Marne, lors de la séance du 26 frimaire an II (16 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 547;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38820_t1_0547_0000_9;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

par l'inspecteur ambulant, qui en dressera un état général de mois pour tous les lieux de sa tournée, le déposera au bureau de la douane du chef-lieu de son inspection, et enverra au conseil exécutif un duplicata certifié par le receveur.

Art. 10.

« Tous les états de mois pour navigation et commerce, vérifiés par l'inspecteur ambulant, seront affichés à la porte de chaque bureau.

Art. 11.

Les appointements de tout préposé dans les douanes, et tous frais autorisés par un décret, seront payés par les receveurs des douanes les plus voisins, sur des quittances visées par l'inspecteur ambulant; les receveurs porteront en dépense leur traitement personnel.

Art. 12.

« Les receveurs des douanes, dans les mêmes lieux où il y a recette du district, verseront l'excédent de leur recette dans les caisses du district, tous les quinze jours.

Art. 13.

« Si la recette du bureau des douanes est excédée par la dépense, le receveur du district est autorisé à fournir au receveur du bureau de douane, sur une quittance visée par l'inspecteur, les fonds suffisants pour solder la dépense.

Art. 14.

« L'état de comptabilité, arrêté par l'inspecteur ambulant, sera affiché à la porte de chaque bureau.

Art. 15.

« L'état général des recettes et dépenses de chaque inspection sera déposé par l'inspecteur ambulant, et affiché au bureau du chef-lieu de son inspection; un duplicata, certifié par le receveur, envoyé au conseil exécutif.

Art. 16.

« L'inspecteur ne pourra retenir son traitement du mois; il n'en sera payé que sur un ordre du conseil exécutif.

Art. 17.

« Les receveurs des douanes des chefs-lieux d'inspection, sous peine de destitution et responsabilité, décerneront contrainte contre les inspecteurs ambulants qui n'auront pas, chaque mois, déposé dans leur bureau les états de navigation, commerce et comptabilité, prescrits par les décrets.

Art. 18.

« Les receveurs des districts, sous les mêmes peines, décerneront contrainte contre les receveurs des douanes qui n'auront pas présenté, arrêté et soldé leur compte visé par l'inspecteur ambulant. En vertu de cette contrainte, qui sera visée par le président du district, le comptable sera mis en arrestation jusqu'à ce qu'il ait rendu son compte.

Art. 19.

« Les changements des chefs-lieux d'inspection et les mouvements des inspecteurs d'une inspection à l'autre auront lieu par ordre du conseil exécutif.

Art. 20.

Les lois sur les retraites et indemnités accordées aux employés supprimés seront exécutées pour ceux supprimés par le présent décret (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition de la Société populaire de la Ferté-sur-Marne, renvoie sa réclamation (2) relative à une taxe révolutionnaire imposée sur les citoyens de cette commune, par-devant les représentants du peuple nommés par le comité de Salut public dans le département de Seine-et-Marne :

« Passe à l'ordre du jour sur la dénonciation d'un abus de pouvoir exercé par le comité révolutionnaire de Meaux, motivé sur la loi qui borne l'autorité des comités révolutionnaires à la seule étendue de leur arrondissement;

Ordonne la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » des dons patriotiques offerts par la commune de la Ferté-sur-Marne (3).

La séance est levée à quatre heures (4).

Signé : VOULLAND, Président; REVERCHON, RICHARD, ROGER-DUCLOS, BOURDON (de l'Oise), CHAUDRON-ROUSSAU, Marie-Joseph CHÉNIER, secrétaires.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE

1. *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 251.

(2) Sur la motion d'Imbert, d'après la minute du document qui se trouve aux Archives nationales, carton G 282, dossier 794.

3. *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 254.

4. *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 255.